

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	15 (1927)
Heft:	266
Artikel:	La nouvelle loi allemande sur les maladies vénériennes
Autor:	Lüders, Marie-Elisabeth
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-259194

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Changeement d'adresse.

Nous prions tous nos lecteurs de prendre note que l'adresse de l'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes à Londres est maintenant: 190, Vauxhall Bridge Road, S. W. 1.

« Bachot » féminin.

D'après des renseignements parus au *Journal officiel*, il résulte que 1.806 jeunes filles ont été reçues en 1926 au baccalauréat de philosophie, et 328 à celui de mathématiques. En 1905, année où commença à fonctionner le régime actuel du baccalauréat, ces nombres avaient été: philosophie, 21; mathématiques, 5.

Pastorat féminin.

Le Synode de Hambourg a décidé de confier à des théologaines l'aumônerie des prisons de femmes. Elles auront à y faire la cure d'âmes et à y présider les cultes. Mais elles ne pourront pas administrer les sacrements. Il a laissé en suspens sa réponse à la demande de consécration d'une théologienne, jusqu'à ce que les attributions des femmes pasteurs aient été spécifiées dans une loi ecclésiastique.

(*Semaine religieuse.*)

La nouvelle loi allemande sur les maladies vénériennes

La lutte pour faire aboutir la loi contre les maladies vénériennes a pris fin il y a peu de temps. Avec la victoire, elle a fait triompher les idées qui, pendant 30 ans, ont été défendues avec courage, désintéressement et ténacité, et sans se laisser détourner par l'hostilité, par les chefs du mouvement féministe allemand, dont les champions sont avant tout Mmes Anna Papritz, Katharina Scheven et Paula Müller. Tout d'abord complètement seules, ne recevant presque aucun appui des milieux médicaux, sans soutien non plus de la part des représentants du grand public, ridiculisées, suspectées par le pharisaïsme de la soi-disant bonne société, elles ont entrepris la lutte avec la conviction du lien indissoluble qui unit la santé à la moralité. Peu à peu elles ont gagné à leur cause tous les docteurs connus, grâce aussi à leur collaboration à l'*« Association allemande pour la lutte contre les maladies vénériennes »*, et finalement elles ont fait de l'objet de leurs réclamations la cause du peuple allemand tout entier.

La loi a occupé le Reichstag pendant six ans. Déjà acceptée en séance plénière, elle échoua plus tard devant l'opposition du Reichsrat, puis, à la dissolution du Reichstag, tomba dans l'oubli pour être présentée à nouveau; elle dut alors être discutée derechef du premier au dernier paragraphe, en Commission et en séances plénières, jusqu'à ce que, récemment, enfin, elle ait été votée.

Qu'apporte cette loi? Que laisse-t-elle à désirer?

La loi oblige toutes les personnes atteintes de maladies vénériennes à se faire examiner par un médecin reconnu par le Reich allemand, et, en cas de nécessité, à se faire traiter aussi longtemps que, d'après l'avis médical, il existe un danger de contagion. Des règlements d'administration doivent prévoir qu'un traitement officiel soit assuré aux personnes de ressources modestes, qui ne peuvent avoir recours à d'autres soins médicaux (art. 2). D'autres propositions en vue d'établir un traitement général gratuit n'ont pas été adoptées, car, si une fois déjà, la loi a été repoussée par le Reichsrat, c'est en raison de la charge éventuelle que cette disposition occasionnerait aux Etats; c'était donc un échec qu'on ne voulut pas risquer pour la seconde fois aux dépens de l'ensemble de la loi. L'application des règlements sanitaires obligatoires est confiée aux autorités sanitaires, en collaboration avec les dispensaires, l'office communal pour la protection des mineurs, et les autres organisations de prévoyance sociale; ces autorités doivent être soutenues, de toute manière, dans leur activité par les organes de la police (police de l'ordre public et police sociale) (art. 3). Les autorités sanitaires peuvent, par des mesures spéciales, exiger la présentation, à une ou plusieurs reprises, d'un certificat de santé, un traitement éventuel dans une clinique, et dans les cas les plus graves, la contrainte peut être employée. Il n'est pas

permis d'empêtrer sur les droits de l'individu par un mode de traitement qui peut présenter un sérieux danger pour la vie ou la santé du malade; en conséquence, ainsi que le gouvernement l'a répété verbalement à plusieurs reprises et l'a inscrit au procès-verbal, les malades ne peuvent être traités contre leur volonté, par des injections de salvarsan ou par des cures de mercure (art. 4). L'art. 5 contient des dispositions relatives aux malades négligents ou peu consciencieux, qui savent ou qui doivent savoir qu'ils sont malades, et qui, malgré cela, contractent mariage, et sont par conséquent un danger pour autrui dans le mariage ou en dehors du mariage. Sur plainte de la partie lésée, le coupable est poursuivi; cependant, pour éviter les calomnies, il est prévu que les accusations anonymes ne seront pas prises en considération, et que l'accusation peut être retirée lorsque l'accusé est un parent du plaignant (art. 6).

Après de vives luttes qui durèrent des années, le nœud de toute la question, au point de vue médico-social, soit le « monopole du traitement pour les médecins », a trouvé sa formule définitive dans l'art. 7, sur l'initiative du gouvernement, et a ainsi évité le deuxième écueil qui avait déjà une fois fait échouer la loi auprès du Reichsrat. Cette disposition avait été combattue avec passion par les médecins naturalistes, les guérisseurs et leurs nombreux adeptes. Grâce à l'adoption du texte gouvernemental, le traitement des maladies vénériennes et des maladies des organes génitaux sera, à l'avenir, confié exclusivement aux médecins reconnus par l'Empire allemand, et tout traitement à distance ou toute réclamation en faveur de ce traitement seront interdits sous peine de sanctions.

Il va sans dire que la gravité des maladies vénériennes et le danger qu'elles présentent pour la collectivité par leur diffusion exigent qu'un enseignement obligatoire soit donné aux malades (art. 8). D'autre part, les mêmes motifs exigent la notification éventuelle à l'autorité sanitaire des cas de malades qui discontinueraien le traitement malgré l'avertissement du médecin, ou qui, par suite de l'exercice d'un métier spécial (par exemple, marchand de denrées alimentaires), ou par suite de relations personnelles (par exemple, un compagnon de chambre, malade, habitant un logement surpeuplé où vivent des enfants), menacent particulièrement la santé d'autrui; mais il va aussi de soi que ces malades doivent être indemnisés par tous les moyens prescrits des dommages matériels résultant pour eux d'un changement obligatoire éventuel de profession ou d'habitation. L'art. 10 prévoit le risque d'indiscrétions prévu également de la part des fonctionnaires; toutefois sont exceptées les communications indispensables des autorités entre elles ou les renseignements fournis à des individus qui ont un intérêt légitime à être informés de la maladie vénérienne d'une autre personne (par exemple, les parents, les parents adoptifs, ou les tuteurs). Les art. 11 et 12 essayent de réprimer les abus fâcheux d'une réclamation parfois indécente en faveur des remèdes dont la qualité est le plus souvent douleuse, d'objets et de méthodes de traitement de maladies vénériennes (exception faite des médecins, des pharmaciens, etc.). Il va de soi qu'un enseignement indispensable sur les maladies vénériennes et leurs manifestations, au moyen de conférences, de publications, de gravures et d'expositions, n'est pas compris dans ces restrictions, pour autant que cet enseignement ne présente pas le caractère des traitements interdits. La protection spéciale des nourrissons contre la contagion par une femme contaminée, qui n'est pas la mère de l'enfant, ou la protection de cette femme elle-même vis-à-vis d'un nourrisson atteint de maladie vénérienne, est assurée par les dispositions des art. 13 et 14.

Les art. 15 et 16 essayent de résoudre les problèmes difficiles qui se résumèrent pour nous, au cours de ces dix dernières années, dans ce cru de guerre: « Abolition de la réglementation de la prostitution ». Dans les articles de la loi à ce sujet, celui qu'on appelle « le petit paragraphe du proxénétisme » a été augmenté d'une clause touchant à l'art. 180 du Code pénal, qui stipule que le fait de louer un logement à une prostituée de 18 ans révolus ne sera puni que lorsqu'il s'agit en même temps d'une exploitation ou d'une réclusion de cette personne dans un but de débauche. Cela évite la situation intolérable créée jusqu'alors à ces femmes qui étaient pourchassées de logement en logement; en outre, par le fait que le logeur seul était menacé d'une sanction, elles tombaient sous sa dépendance étroite, qui

souvent allait jusqu'à une sorte d'esclavage, et qui les entraînait toujours plus bas.

Une victoire complète a été gagnée dans la lutte contre le « casernement », puisque le fait de tenir une maison publique ou une entreprise de ce genre est qualifiée de proxénétisme et par conséquent tombe sous le coup de la loi. Dans le but d'empêcher le casernement d'être introduit par une voie détournée quelconque, il a été expressément stipulé qu'il est interdit de parquer, pour l'exercice de leur triste métier, des prostituées dans des logements situés dans des rues spéciales, ou dans des groupements de maisons particuliers. Nous estimons que, actuellement, aucun argument ne subsiste pour maintenir, par exemple, le système dit « système de Brême ».

L'art. 361, § 6, du Code pénal, qui a été très combattu, a été remplacé par une disposition stipulant que, est punissable celui qui, publiquement et d'une manière indécente, ou en importunant autrui, se livre à la débauche ou s'offre dans ce but. De cette manière, le délit de la prostitution comme tel est supprimé, de même que les poursuites et la punition dont seules les femmes ont été l'objet jusqu'à présent. A cette disposition a été ajoutée celle qu'on appelle l'*« article du clocher »* (*Kirchturmparagraph*). Cet article menace d'une sanction les personnes qui, habituellement, se livrent à la débauche, avec un but de lucre, dans le voisinage d'une église ou d'une école, ou dans des lieux spécialement fréquentés par des enfants ou des jeunes gens, ou dans une maison où habitent des enfants ou des adolescents entre 3 et 18 ans, ou encore dans une commune de moins de 15.000 habitants, dont l'autorité supérieure a établi un règlement en vue de la protection de la jeunesse et de la moralité publique.

Malheureusement, cette clause de l'art. 361 du Code pénal contient des dispositions qui, aux yeux des abolitionnistes et des nombreuses femmes ayant l'expérience du travail social, font douter de leur efficacité. Nous avons combattu pendant des mois contre ces dispositions sans avoir pu faire aboutir nos réclamations concernant la suppression de l'article dit « du clocher », aboutissement qui aurait pu entraîner l'adoption de la loi entière. Il n'y a pas de doute pour nous que la rédaction de l'art. 15, § 4, de la loi ne rende possibles des abus. Notre souci est d'autant plus grand que nous savons qu'il est impossible d'éviter l'enrôlement dans la police de personnes dont la conception de la lutte contre la prostitution est celle qui, jusqu'à aujourd'hui, a régné dans la police des mœurs. Cette conception de la police des mœurs s'est manifestée, tant dans la discussion sur le texte du dit article, que dans le rapport du conseiller gouvernemental Weber, récemment paru dans le *Journal allemand pour le Bien public*. M. Weber propose, pour le dit article, la rédaction suivante: « Celui qui, après en avoir exprimé l'intention sans que les autorités y aient fait opposition, fait profession de proxénète dans des locaux tolérés pour cet usage, ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'art. 361 du Code pénal (détention ou maison de travail). » Cette disposition contient dans la forme la plus grossière la sanction par l'Etat de la prostitution, la réglementation de celle-ci, et son casernement. Si de telles conceptions apparaissaient d'une manière quelconque dans l'application de l'art. 15, § 4 de la nouvelle loi, notre devoir serait de travailler avec la plus grande énergie à la modification de ce paragraphe dans le sens formulé par les abolitionnistes et par des représentants d'œuvres de relèvement. Le texte proposé par les abolitionnistes se borne à punir ceux qui se livrent publiquement à la débauche, ou ceux qui s'offrent publiquement dans ce but, d'une manière indécente, ou qui importunent autrui, ou qui incitent à la débauche des mineurs au-dessous de 18 ans, les mettant ainsi en danger moral. Par cette rédaction sont également menacés de sanctions ceux qui mettent des mineurs en-dessous de 18 ans en danger moral par l'exercice habituel de la débauche, en particulier lorsqu'ils se livrent habituellement à la prostitution dans une maison où demeurent des mineurs de 3 à 18 ans. Ces dispositions auraient rendu impossible à la pratique administrative toute tentative de maintenir la réglementation de la prostitution dans n'importe quelle forme, ou de l'introduire par une voie détournée; et pourtant elles auraient assuré les mesures nécessaires de protection de la jeunesse contre une conduite irrégulière. Il faudra donc veiller à ce

que les dangers provenant de la rédaction actuelle de l'art. 15, § 4, ne se produisent pas, et dans le cas où ils se produiraient, à ce qu'ils soient immédiatement connus. Cette surveillance nécessaire sera la tâche spéciale de toutes les organisations de prévoyance sociale qui prennent part à l'exécution de la loi.

En outre, il est indispensable de travailler avec énergie à l'introduction de la loi de préservation sociale réclamée déjà à plusieurs reprises. Sans cette loi, on ne pourra empêcher que des milliers et des milliers de personnes physiquement et intellectuellement déficientes et amorphes ne soient exploitées par des individus sans scrupules, et entraînées sur une mauvaise voie, sans qu'il y ait de leur faute, en raison de leur faiblesse même. Il est indispensable de les protéger contre elles-mêmes et contre les mauvais éléments de la société, de même qu'il est nécessaire de protéger la société contre elles.

MARIE-ELISABETH LÜDERS,
(Traduit de *Die Frau*.)
députée au Reichstag.

N.D.L.R. — Après cette analyse très complète de la nouvelle loi allemande, nous publierons quelques considérations sur ses principales dispositions, que veut bien nous promettre Mme Mariette Schaetzl, Dr en médecine, secrétaire de la Commission pour l'égalité de la morale de l'Alliance Internationale pour le Suffrage, et à l'obligance de qui nous devons la traduction de l'article ci-dessus.

Les femmes et les jeux de hasard

L'initiative des kuraals, dont M. Paul Pictet a entretenu nos lecteurs de si remarquable façon dans notre dernier numéro, a préoccupé plusieurs de nos Associations féminines durant les dernières semaines qui ont précédé la session d'automne des Chambres fédérales. (On sait, en effet, que les Chambres sont tenues constitutionnellement de délibérer sur toute initiative populaire, avant qu'elle soit soumise aux électeurs, et que cette question est à l'ordre du jour des séances du Conseil National, dont la Commission a fâcheusement préavisé, par 11 voix contre 2, en faveur de l'initiative.) A Genève, sur recommandation du Cartel d'Hygiène sociale et morale, l'Union des Femmes, la Société d'Utilité publique, l'Union des Institutrices primaires, ainsi que plusieurs Sociétés mixtes, ont fait des démarches auprès des conseillers genevois pour leur demander de combattre l'initiative quand elle viendrait en discussion au Parlement, une démarche analogue étant faite par le Bureau du Cartel lui-même.

A Lausanne, le Cartel H.S.M. des Sociétés vaudoises a agi de même, sans que nous ayons déjà communication des résultats de sa circulaire aux Sociétés affiliées. De son côté, l'Association suisse pour le Suffrage a engagé ses 26 Sections à agir dans le même sens auprès de leurs conseillers nationaux respectifs, ce qui a amené des démarches des Sections de Vaud, de Neuchâtel, de Bienné, alors que les Sociétés féminines bernoises se sont groupées pour une lettre collective. De son côté, le Comité Central a écrit aux conseillers nationaux des cantons qui ne comprenaient pas encore de Sections suffragistes la lettre suivante:

Genève et Neuchâtel, le 14 septembre 1927.

Monsieur le Conseiller national,

L'initiative dite « des kuraals » ayant abouti, qui autorise à nouveau l'exploitation publique des jeux de hasard, le Conseil National va être appelé à en délibérer durant sa prochaine session d'automne. C'est pourquoi nous prenons la liberté, au nom de celles des femmes suisses qui ont à cœur la santé morale de notre pays, et qui, sans porter encore les responsabilités des citoyennes, s'intéressent cependant très directement à la chose publique, d'attirer respectueusement votre attention sur les dangers que cette initiative présente à nos yeux, comme à ceux de beaucoup de nos concitoyens.

Nous ne pensons pas qu'il soit besoin d'insister ici sur les résultats déplorables au point de vue économique et social, comme à celui de la morale et de l'éducation, que peuvent avoir les jeux de hasard sur une population: ces faits sont trop universellement reconnus et de notoriété trop courante pour qu'il soit encore nécessaire de les discuter. Or, et malgré les résistances dont elle est prudemment enveloppée, l'initiative qui va faire l'objet de vos débats pose à nouveau le principe de l'autorisation de ces jeux de hasard,